

# DECISION DCC 24-170 DU 12 SEPTEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Ouidah du 19 juin 2023, enregistrée à son secrétariat, le 10 août 2023, sous le numéro 1505/256/REC-23, par laquelle monsieur Emmanuel HOUENIVO, détenu à la maison d'arrêt de Ouidah, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi et mis sous mandat de dépôt le 28 décembre 2020, il a fait l'objet d'un autre mandat le 22 février 2021, pour des faits de viol sur mineure ;

**Qu'il** indique que sa détention provisoire a été renouvelée plus de trois (03) fois et qu'il a déjà passé plus de trente (30) mois en prison, sans avoir jamais été auditionné par un juge ;

**Qu'il** sollicite de la Cour, sur le fondement des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, de déclarer sa détention arbitraire ;

*ds*



**Considérant** qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah retrace l'évolution de la procédure et observe que le requérant a été mis sous mandat de dépôt pour la tenue d'une maison clandestine de prostitution le 28 décembre 2020 ;

**Qu'il** ajoute que suivant un autre mandat de dépôt, en date du 22 février 2021, il a été inculpé de viol sur mineure ;

**Qu'il** développe que par ordonnance du 06 avril 2023, le juge d'instruction d'alors s'est déclaré incompétent en raison de ce que la victime est une mineure, puis s'est dessaisi du dossier qui a été transféré à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par lettre de transmission n°512/PR-TPI-OUID du 29 août 2023 conformément aux textes en vigueur ;

**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Que** l'indisponibilité de monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI, mesdames Aleyya GOUDA BACO et Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».

ds

**Qu'**en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale énonce : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'**il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder trente (30) mois, tous renouvellements compris, sauf les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de viol sur mineure qui constituent un crime d'agression sexuelle ;

**Or**, les dispositions de l'article 147, alinéa 6, dont il se prévaut, qui fixe la limitation des prorogations du mandat de dépôt, exclut de leur champ d'application l'infraction de viol pour laquelle il est poursuivi ;

**Qu'**il s'ensuit qu'il ne saurait bénéficier de ces dispositions ;

**Qu'**en outre, il ressort des observations du juge d'instruction que son dossier suit son cours et a été transféré à la CRIET pour compétence ;

**Que**, dès lors, il y a lieu de conclure que sa détention provisoire n'est pas abusive et donc pas contraire à la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emmanuel HOUENIVO, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

*ds*

SOSSA

Président



Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

Vincent Codjo

ACAKPO

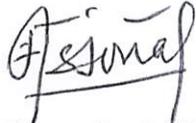
Membre

Michel

ADJAKA

Membre

Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**